

02 DEC. 2024

D.C.P.P.A.T.
Courrier arrivé

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 4 NOVEMBRE au 18 NOVEMBRE 2024**

Déclaration de projet relative à la création d'une légumerie emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxonne

Maitre d'ouvrage : Conseil Départemental de la Côte-d'Or



**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**M. Jean-Luc JEOFFROY
Commissaire enquêteur**

Sommaire

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
1 – Objet de l'enquête	3
2 – Environnement du projet.....	3
3 – Rappel du projet	3
4 – Préparation de l'enquête.....	3
5 – Dossier soumis à l'enquête	3
6 – Déroulement de l'enquête	4
Appréciations du commissaire enquêteur sur les thèmes examinés	4
A – Analyse du dossier sur l'intérêt général du projet	4
B – Analyse du dossier sur la modification du PLU	5
C – Analyse de l'impact du projet hors environnement	5
D – Analyse environnementale du projet	5
Analyse des réponses du maître d'ouvrage à la suite des observations du public et des questions posées par le commissaire enquêteur	6
A.1 – Choix du terrain pour le projet	6
A.2 – Circulation rue du Vieux Chemin de Dole	6
B.1 – Classement de la zone humide préservée sur le site	7
B.2 – Procédure « loi sur l'eau »	7
B.3 – Accès au site	7
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur l'intérêt général d'un projet de création par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (CD 21) d'une légumerie sur le territoire de la commune d'Auxonne et la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxonne.

2 – Environnement du projet

La commune d'Auxonne, 7602 habitants en 2021, est située à l'est du département de la Côte-d'Or ; elle est traversée par la Route départementale 905, ex-Route nationale 5 qui reliait Paris à Genève, via Dijon et Dole.

La commune est chef-lieu de canton et fait partie de la Communauté de communes Auxonne - Pontailler Val de Saône qui compte 35 communes.

3 – Rappel du projet

Le projet concerne la création d'une légumerie sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et il se situe sur le territoire de la commune d'Auxonne. Il consiste en la construction d'un bâtiment de 720 m² d'emprise au sol, de 9 m de hauteur avec 1130 m² d'espaces extérieurs aménagés ; il est estimé à 4 millions d'euros environ.

4 – Préparation de l'enquête

Entre le 20 septembre et la fin octobre, le commissaire enquêteur rencontre successivement M. Guillaume BROUILLARD du Pôle Environnement et Urbanisme à la Préfecture de Côte-d'Or, chargé du suivi du dossier à la Préfecture qui organise de l'enquête, puis M. Stéphane LE SIGNOR, Directeur adjoint à la Direction Eau Environnement et Alimentation et Mme Vinciane MARIN, Chargée de mission filières locales, représentants le Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour connaître le projet et son historique. Il contacte Mme Fabienne BOURCET, Responsable du Service Urbanisme à la mairie d'Auxonne pour définir les modalités pratiques de l'enquête ; enfin, il procède à l'étude du dossier et à la visite du site.

5 – Dossier soumis à l'enquête

Ce dossier qui est analysé ci-après comporte trois parties :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- le dossier de déclaration de projet relative à la création d'une légumerie à Auxonne emportant la mise en compatibilité du PLU d'Auxonne ;
- les pièces complémentaires à savoir deux délibérations du CD 21, le compte rendu de l'examen conjoint du dossier et la décision de la MRAe après examen « au cas par cas ».

6 – Déroulement de l'enquête

L'enquête se déroule du lundi 4 novembre 2024 à 9 heures au lundi 18 novembre 2024 à 17 heures, dans les conditions réglementaires, sans manifestation d'un réel intérêt du public. Celui-ci peut accéder librement au dossier papier mis à sa disposition à la mairie d'Auxonne et sur un poste informatique dédié. Dès le début de l'enquête, les pièces de ce dossier sont également mises en ligne sur le site internet de la Préfecture et sur celui du Conseil Départemental. Le public peut aussi recevoir des informations pendant trois permanences et exprimer toute observation sur un registre papier ou par moyen numérique via une adresse mail dédiée.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :

- reçoit cinq visiteurs pendant les trois permanences ;
- identifie deux observations (dont une est accompagnée d'une pétition) sur le registre d'enquête ;
- ne relève aucune remarque transmise par moyen numérique ;
- ne note aucun courrier annexé au registre d'enquête hormis la pétition précitée ;
- auditionne cinq personnes dont des représentants du maître d'ouvrage ;
- examine 4 thèmes différents ressortant du dossier.

Appréciations du commissaire enquêteur sur les thèmes examinés

A – Analyse du dossier sur l'intérêt général du projet

Le dossier présenté est très complet sur la notion d'intérêt général ; en effet, il rappelle que la légumerie répond à une demande à la fois sociétale et législative puisque les consommateurs souhaitent aujourd'hui des produits locaux, de qualité et qu'ils recherchent une certaine traçabilité. Par ailleurs, la loi Egalim du 30 octobre 2018 fixe des objectifs pour la restauration collective en termes d'achat de produits de qualité et de certification environnementale. Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, pour sa part, mène depuis plusieurs années une politique de développement des filières locales en mettant en œuvre notamment un Projet Alimentaire Territorial départemental.

La légumerie, outil de transformation des produits, génère également une création d'emplois en partie pourvus par des personnes actuellement éloignées du travail.

Enfin, la compatibilité avec le SCoT Val de Saône Vingeanne, qui préconise une attractivité économique s'appuyant sur ses atouts locaux, est démontrée avec la création de cette légumerie en pleine zone maraîchère, ce qui peut être une opportunité pour les producteurs du secteur.

Au vu des éléments résumés ci-dessus, le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général du projet est bien explicité et démontré.

B – Analyse du dossier sur la modification du PLU

La mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement à créer un secteur Ui1 pour les terrains concernés par le projet initialement classés en zone A (Agricole) ; le règlement écrit de cette zone future est également spécifié.

Ce nouveau secteur Ui1 fait partie de la zone plus globalement appelée Ui qui est réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et militaires tandis que l'indice 1 est spécifiquement dédié à la légumerie.

Le règlement du secteur Ui1 est créé de toute pièce pour être adaptable au projet ; des prescriptions spécifiques sont édictées concernant l'aspect « entrée de ville » en respect de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme qui stipule que des règles d'implantation différentes que celle des 75 m de recul par rapport à l'axe des routes à grande circulation (la RD 905 est concernée) peuvent être fixées si une étude justifie leur compatibilité avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages ; cette étude existe dans le PLU initial de 2006 mais elle est réadaptée au projet de légumerie.

Au vu des éléments résumés ci-dessus, le commissaire enquêteur estime que la modification du PLU est recevable et note l'intérêt tout particulier qui a été porté à l'aspect architectural et paysager pour la réalisation du projet.

C – Analyse de l'impact du projet hors environnement

Lé dossier étudie l'impact qui pourrait y avoir sur la propriété privée, l'agriculture, les riverains, les réseaux, le paysage et les constructions environnantes.

Il en ressort les éléments suivants :

- aucune atteinte à la propriété privée n'est détectée ;
- l'impact sur l'agriculture est jugé négligeable par la SAFER¹ ;
- la seule habitation située à proximité du site ne devrait pas être impactée compte tenu notamment du faible trafic de véhicules généré par le projet ;
- les réseaux d'eau potable et d'assainissement au droit du terrain concerné sont suffisamment dimensionnés pour le projet ;
- la zone est peu sensible du point de vue paysager mais l'étude paysagère intégrée au PLU et évoquée ci-avant doit permettre d'améliorer l'entrée sud de la ville d'Auxonne.

Au vu des éléments résumés ci-dessus, le commissaire enquêteur estime que l'impact du projet hors environnement est négligeable.

D – Analyse environnementale du projet

Après avoir décrit l'état initial, le dossier analyse les incidences du projet sur l'environnement qui concerne :

- le patrimoine naturel, sur les milieux, la faune et la flore ;

¹ SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

- les continuités écologiques ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la ressource en eau ;
- les sites Natura 2000.

Des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) et des indicateurs de veille environnementale sont proposés.

Au vu de cette étude environnementale très complète, le commissaire enquêteur estime, comme la MRAe², que l'impact du projet sur l'environnement est négligeable.

Analyse des réponses du maître d'ouvrage à la suite des observations du public et des questions posées par le commissaire enquêteur

Les observations émises dans le procès-verbal des observations émanent des remarques ou questions du public, des questions à la suite de l'analyse du dossier par le commissaire enquêteur dont certaines se trouvent consolidées par les réponses des instances qui se sont exprimées sur le dossier.

A. Questions soulevées par le public

A.1 – Choix du terrain pour le projet

Les deux premières personnes venues lors des permanences s'interrogent sur le choix du terrain puisqu'il existe une zone AU (secteur d'extension urbaine) contiguë aux parcelles choisies qui sont en zone A (agricole). La MRAe a fait part du même questionnement.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la raison de ce choix.

Le maître d'ouvrage répond que la zone AU1c située la plus près du terrain retenu n'est plus considérée comme constructible après plus de 6 ans sans ouverture à l'urbanisation ; de plus, la maîtrise foncière du terrain retenu est plus favorable pour le CD 21 que dans la zone AU1c.

La réponse très détaillée du maître d'ouvrage convient au commissaire enquêteur.

A.2 – Circulation rue du Vieux Chemin de Dole

Les trois autres personnes venues lors d'une permanence apportent une pétition regroupant 34 signataires qui demeurent tous rue du Vieux Chemin de Dole à Auxonne et qui craignent que leur rue soit empruntée par les véhicules liés à la légumerie ; ceci même si la route actuellement fermée près du magasin Leclerc est rétrocedée à la Communauté de communes.

Cette observation est reprise à la question B3 qui traite des accès.

² MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

B. Questions soulevées par le public

B.1 – Classement de la zone humide préservée sur le site

Une zone humide de 703 m² repérée sur le site du projet doit être préservée. Pour ce faire, celle-ci est classée en zone A (agricole) au PLU ; il semble qu'un classement en zone N (naturelle) soit plus adapté.

Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage s'il peut revoir ce classement.

Le maître d'ouvrage répond que la protection en zone A est quasiment la même qu'en zone N ; il renvoie le classement en zone N de la zone humide à la révision du PLU d'Auxonne qui est en cours.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais il considère que la zone humide conservée n'ayant rien d'agricole, il est souhaitable que la commune d'Auxonne adopte son classement en zone N lors de la révision de son PLU.

B.2 – Procédure « loi sur l'eau »

Certaines instances (DDT³, MRAe) qui se sont prononcées sur le dossier évoquent la nécessité de mettre en œuvre une procédure « loi sur l'eau ».

Le commissaire enquêteur souhaite en savoir un peu plus sur les démarches déjà effectuées sur ce point.

Le maître d'ouvrage a entrepris les démarches mais il s'avère que, compte tenu de sa surface, le projet n'est pas soumis à une procédure « loi sur l'eau ».

La réponse du maître d'ouvrage convient au commissaire enquêteur.

B.3 – Accès au site

Le dossier évoque deux solutions pour les accès et sorties du site mais dans les deux cas, une voie privée doit être empruntée ; cette voie doit être rétrocédée à la Communauté de communes Auxonne - Pontailier Val de Saône.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître l'avancement de la rétrocession de cette voie à la Communauté de communes et quelles sont les solutions envisagées pour répondre à l'inquiétude des riverains de la rue du Vieux Chemin de Dole (question A2).

Le maître d'ouvrage signale que le trafic lié à la légumerie est très faible, que des solutions alternatives à l'utilisation de la voie privée existent et que des sensibilisations des salariés et des fournisseurs à la sécurité routière sont envisagées.

La réponse très détaillée du maître d'ouvrage convient au commissaire enquêteur.

³ DDT : Direction Départementale des Territoires

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur après avoir :

- étudié et analysé le dossier ;
- rencontré les représentants de la maîtrise d'ouvrage ;
- auditionné quelques acteurs concernés par le projet et notamment M. Le maire d'Auxonne ;
- pris connaissance du bilan de la concertation et du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint ;
- pris en compte la décision de la MRAe saisie dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas » et dispensant le maître d'ouvrage d'une évaluation environnementale.

constate que :

- le dossier d'enquête mis à la disposition du public est recevable et contient tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- les mesures de publicité et d'information du public ont été correctement effectuées ;
- le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires ;
- lors des trois permanences, programmées à des horaires variés, différents jours de la semaine, dont un samedi, cinq visiteurs se sont présentés ;
- deux observations (dont une accompagnée d'une pétition) ont été consignées sur le registre papier ;
- aucun courrier ou document hormis la pétition précitée n'a été remis au siège de l'enquête ;
- aucune observation n'a été transmise par moyen numérique sur l'adresse mail dédiée ;
- aucune opposition globale au projet n'est apparue.

observe que :

- l'intérêt général du projet est bien explicité et démontré ;
- la modification du PLU d'Auxonne est recevable, en particulier sur les prescriptions architecturales et paysagères ;
- le projet a un faible impact dans les domaines « hors environnement » ;
- l'impact du projet sur l'environnement est négligeable ;
- les réponses du maître d'ouvrage aux observations et questions qui lui ont été posées sont globalement satisfaisantes.

recommande toutefois :

- que la zone humide préservée soit finalement classée en zone N, si ce n'est dans le cadre de ce projet, lors de la révision du PLU d'Auxonne
- que l'aspect accès et sortie du site soit bien pris en compte comme indiqué.

En conséquence de tout qui précède, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Sur l'intérêt général du projet de création par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (CD 21) d'une légumerie sur le territoire de la commune d'Auxonne et sur la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxonne.

À Sennecey-lès-Dijon, le 29 novembre 2024

Jean-Luc JEOFFROY
Commissaire enquêteur

